



ARRETE MUNICIPAL

n° ARR2015-040

Instauration d'une interdiction de stationnement dans l'agglomération de PORSPODER

Le Maire de PORSPODER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement :

- en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 27 dans l'agglomération de PORSPODER, sur la section comprise entre le n° 36A (côté pair) et le n°40, rue de l'Europe et sur la section comprise entre le n° 69, rue de l'Europe (côté impair) et l'intersection avec la « rue du Radénoc »,
- en bordure et sur la chaussée de la rue de l'Océan, sur toute la longueur de la parcelle cadastrée section A 844, 26, rue du Spernoc,

doit être interdit en raison des difficultés de circulation sur ces voies et/ou des risques pour les piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 27 dans l'agglomération de PORSPODER sur la section comprise entre le n° 36A et le n°40, rue de l'Europe (côté pair) et sur la section comprise entre le n° 69, rue de l'Europe (côté impair) et l'intersection avec la « rue du Radénoc ».

- Le stationnement unilatéral (côté pair) de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de l'Océan, sur toute la longueur de la parcelle cadastrée section A 844, 26, rue du Spernoc ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de PORSPODER.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Porspoder, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Renan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PORSPODER, le 31 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Daniel SIMON

